



L'ENVERS D-E L'ENS

La gazette des élèves, département droit-économie-management



Le mot de l'équipe



Chers lecteurs et lectrices de la Gazette,

En cette fin d'année, nous tenons à vous souhaiter de très joyeuses fêtes et à vous adresser nos meilleurs vœux pour l'année à venir. Malgré des périodes parfois difficiles, rappelez-vous que le travail que vous fournissez en prépa n'est jamais perdu. Même lorsque les résultats ne sont pas ceux que vous souhaitez, le travail finit par payer tôt ou tard, et vous êtes sans doute déjà capables de choses que vous n'auriez pas imaginées au sortir du lycée. Enfin, nous vous encourageons à prendre du temps pour vous et à profiter de l'esprit de camaraderie propre aux prépas : votre travail n'en sera que plus productif, et vous passerez deux années plus agréables !

L'équipe de la Gazette D-E L'ENS

Le coin des juristes



Cas pratique de Noël : atelier du père Noël rime-t-il avec qualité ?

L'atelier du Père Noël n'a pas chômé cette année. Celui-ci a produit près de 2 milliards de jouets ce mois-ci avant de les distribuer dans la nuit du 24 décembre.

En ce matin du 25 décembre, Pierre Noisette est aux anges : le Père Noël l'a bien gâté. Il a reçu un superbe train électrique. Mais après seulement deux heures de jeu, bim bam boum : un ressort saute, puis un deuxième, et paf, le jouet est réduit en miettes. Pire encore, en explosant, une pièce touche Pierre à l'œil et casse ses lunettes. Résultat : direction les urgences, le jour de Noël... et il risque de perdre son œil. Merci, Père Noël.

Étoile Filanoche, sa belle-sœur et meilleure avocate du barreau de Rennes, n'a pas loupé une seule seconde de la scène. Son premier réflexe : attaquer le Père Noël ! Selon elle, ce dernier est nécessairement responsable de ce jouet défectueux.

De son côté, le Père Noël est outré. Il décline catégoriquement toute responsabilité : ses jouets sont toujours confectionnés dans les règles de l'art. Pour lui, il est impensable qu'un jouet ait pu quitter son atelier avec un défaut.

Cependant, Étoile Filanoche, trop inquiète pour se rappeler de ses cours de deuxième année, décide de faire appel à toi, formidable élève de D1, pour lui répondre : A-t-elle raison d'attaquer le Père Noël ? Que peut-elle espérer obtenir si celui-ci est déclaré responsable ?

Hannah COUVAL





Contentieux des crèches de Noël : quand la naissance d'un enfant donne du fil à retordre aux juges administratifs



Situées à la frontière du **cultuel** et du **culturel**, les crèches de Noël installées dans l'espace public ont longtemps constitué une **source importante de contentieux administratif** durant la période des fêtes de fin d'années.

Le juge administratif a souvent eu à connaître de recours exercés par des associations revendiquant « une libre pensée » à l'encontre de décisions administratives relatives à l'installation de crèches de la nativité dans des lieux publics. **Sur le fondement de l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905** concernant la séparation des Eglises et de l'Etat[1], certaines juridictions ont **interdit l'installation de telles crèches** en considérant qu'il s'agissait d'une entorse au principe de laïcité instauré par cette loi (ex : *TA Amiens, 30 nov. 2010, n°0803521* ; *TA Nantes, 14 nov. 2014 n°1211647*). D'autres ont **fait primer la dimension culturelle sur la symbolique culturelle** en refusant de constater l'atteinte à la neutralité de l'Etat à l'égard des cultes (*TA Montpellier, 16 juillet 2015, n°1405625* ; *CAA Nantes, 13 octobre 2015, n°14NT034000, Fédération de la libre pensée de Vendée*). La **nécessité d'harmoniser une jurisprudence hétérogène** appelait donc à une intervention du Conseil d'Etat.

Par **deux arrêts d'assemblée rendus le 9 novembre 2016**[2], les juges du Palais-Royal ont apporté une **clarification bienvenue** qui concilie « la possibilité de manifester la diversité culturelle avec le respect de la neutralité de l'Etat et des collectivités territoriales » (Jean Morange). Rappelant qu'une crèche de Noël présente une pluralité de significations, le Conseil d'Etat a jugé que leur installation dans un emplacement public **n'est possible que lorsqu'elle présente un caractère culturel, artistique ou festif, sans exprimer la reconnaissance d'un culte ou marquer une préférence religieuse**. Pour apprécier ces conditions, il y a lieu de **tenir compte non seulement du contexte, qui doit être dépourvu de tout élément de prosélytisme, des conditions particulières de l'installation, de l'existence ou de l'absence d'usages locaux, mais aussi du lieu de cette installation**. A l'égard de cette dernière circonstance, le Conseil d'Etat a précisé que **l'installation d'une crèche dans un bâtiment public ne satisfait aux exigences qui découlent du principe de neutralité qu'à condition de présenter un caractère culturel, artistique ou festif**. A l'inverse, **dans les autres emplacements publics**, l'installation d'une crèche durant la période des fêtes de fin d'années est possible **dès lors qu'elle ne constitue pas un acte de prosélytisme ou de revendication d'une opinion religieuse**.

En établissant une position claire à l'égard des crèches de Noël, le Conseil d'Etat nous a rappelé une nouvelle fois qu'il est **le berger des juridictions administratives**.

[1] Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

[2] CE, Assemblée, 9 nov. 2016, n°395122, Fédération départementale des libres penseurs de Seine et Marne ; n°395223, Fédération de la libre pensée de Vendée

Malo CHARPY



Attention à l'abus de biens sociaux : le champagne est à consommer avec modération



Cour de cassation, Chambre criminelle, 30 janvier 2019 n° 17-85.304

Un tribunal correctionnel, dont le jugement fut confirmé par la Cour d'appel de Reims, a déclaré le **gérant** d'une société coupable du **délit d'abus de biens sociaux**. Ce dernier avait en effet acheté, au moyen de fonds sociaux, quatre-vingt-huit bouteilles de champagne pour une somme totale de 131 989 euros, arguant qu'il s'agissait de **cadeaux destinés à la clientèle**. Or, lesdits clients ont déclaré n'avoir jamais reçu de tels présents. Ces achats furent ainsi considérés comme ayant été effectués à des **fins personnelles** et non dans l'intérêt de la société, la défense n'ayant pas apporté la **preuve de leur caractère social**.

Saisie de cette affaire, la Chambre criminelle a confirmé l'arrêt rendu par la Cour d'appel, considérant que les dépenses engagées par le gérant « l'ont nécessairement été dans son intérêt personnel ». En l'espèce, l'usage des fonds sociaux effectué par le gérant était donc bien contraire à **l'intérêt social**, comme l'exigent les articles **L.241-3 3°** (pour la SARL) et **L.242-6 3°** (pour la SA) du Code de commerce.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation semble avoir appliqué la jurisprudence relative à la **présomption (simple) d'abus de biens sociaux en cas de prélèvements occultes**. A cet égard, dans un arrêt rendu le **29 juin 2016** (n° 15-84.228), la Chambre criminelle a par exemple retenu que dès lors qu'il « **n'est pas justifié que les fonds sociaux, prélevés de manière occulte par un dirigeant social, ont été utilisés dans le seul intérêt de la société, ils l'ont nécessairement été dans l'intérêt personnel de ce dernier** ».

Célestine LEBECQUE

Et si KeynENS était parmi nous



497 €

C'est le budget moyen que les français prévoient de consacrer à Noël selon l'enquête annuelle « Les français et Noël » de CSA research. C'est 52 euros de moins que celui de 2023, symptomatique de la préoccupation première des Français : la baisse de leur pouvoir d'achat. L'inflation a pourtant significativement reculé, arrivant à 2.4% de moyenne annuelle.

En parallèle, le pouvoir d'achat du revenu disponible brut augmente de +0.9% au troisième trimestre 2024.

Ce phénomène peut alors en partie s'expliquer par l'écart en l'IPC statistiquement mesuré et l'OPI (opinion personnelle sur l'inflation), représentant l'inflation perçue par les ménages. Cette dernière est nettement supérieure (Accardo, Célérier, Herpin et Irac, 2011), ce qui peut expliquer la prudence dans les comportements de consommation des ménages.

Noé BRUNEAU

Les chiffres de la semaine

- **362 euros** : C'est le budget moyen que les CSP- prévoient de consacrer à Noël, contre **524** pour les CSP+ et **574** pour les inactifs.
- **7** : C'est le nombre moyen de cadeaux que les Français achètent pour Noël en 2024.
- **+154 %** : C'est la hausse du prix du cacao sur les 12 derniers mois, expliquant la hausse du prix de 9.7 % du chocolat sur un an.

Sources :

Les Français et Noël, 8ème édition: CSA Research, Octobre 2024.

BFM TV: Des cadeaux de Noël moins chers ou plus chers que l'année dernière?

Noé BRUNEAU

L'œil de l'économiste

Offrir de l'argent à Noël : quand la générosité rencontre la fiscalité

Noël approche, et avec lui, la période des cadeaux. Si vous êtes du genre à préférer un cadeau pratique, l'argent reste une valeur sûre. Mais attention, offrir une somme d'argent n'est pas aussi simple qu'il n'y paraît. Il existe quelques règles à connaître pour éviter de transformer votre geste généreux en une source de tracas.

L'argent, cadeau idéal mais réglementé

Offrir de l'argent pour Noël permet d'éviter les cadeaux qui finissent au fond d'un tiroir. Selon une étude, un Français sur trois considère que c'est l'idéal. Que ce soit sous forme de virement, de chèque ou en liquide (et pourquoi pas dans une jolie enveloppe dorée, histoire de rester dans l'esprit festif), l'argent permet à chacun de s'offrir ce qu'il veut. Mais attention, l'administration fiscale veille au grain.

Les limites fiscales : combien offrir sans risquer la "requalification" ?

Selon la législation, il existe ce que l'on appelle des « **présents d'usage** ». Ces derniers sont exonérés de taxes, à condition de respecter quelques critères : ils doivent être **proportionnels aux revenus du donateur**, et être **donnés à l'occasion d'un événement particulier** (comme Noël, un anniversaire, etc.).

Cependant, il n'existe pas de seuil précis prévu par la loi. Alors, comment savoir si votre généreuse enveloppe ne va pas finir par attirer l'œil des autorités fiscales ?

En règle générale, le fisc tolère des sommes allant de **2 à 2,5% des revenus annuels ou du patrimoine du donateur**. Pour un salaire médian de 2180 €, cela représenterait 520 à 650 €. Si vous touchez 4 000 € par mois, pourquoi ne pas envisager 1 200 € ?

Mais attention, chaque situation est unique. Si vous offrez une somme astronomique, un inspecteur fiscal pourrait voir en votre geste généreux une donation taxable. Et là, ça devient moins festif.

Les dons exonérés : à ne pas confondre avec un cadeau de Noël

Si vous souhaitez faire un cadeau encore plus important (et peut-être un peu moins festif), sachez qu'il existe des **exonérations pour les donations entre parents et enfants**. Vous pouvez transmettre jusqu'à 100 000 € tous les 15 ans sans payer de droits de donation. Mais attention, cela s'applique à des **donations officielles** et non à un simple geste sous forme de cadeau de Noël par exemple.

Bref, Noël sans taxes, c'est possible !

Au fond, Noël, c'est avant tout un moment de partage. Restez raisonnables, évitez les sommes faramineuses, et tout ira bien. Et même si le fisc n'a pas vraiment l'esprit de Noël, il nous rappelle qu'il vaut mieux offrir un cadeau raisonnable qu'un cadeau qui vous coûtera plus cher que prévu.

Alors, à vos enveloppes... mais avec parcimonie !

Sources :

« Noël 2024: offrir de l'argent à ses proches, jusqu'à combien sans être taxé ? » - economiamatin.fr

« Impôts : à Noël, combien pouvez-vous offrir à un proche sans payer de droits de donation ? » - capital.fr

Morgane CHAN-KUI



Noël : que fête-t-on ?



Si Noël est à l'origine une fête chrétienne, elle se caractérise aujourd'hui par son universalité. En effet, d'une célébration religieuse, la société l'entend désormais comme une célébration familiale, un instant de réunion et de partage. La sociologie a ainsi tenté d'apprécier la portée de Noël au sein de la famille.

Dans un premier temps, la fête de Noël naît de la nativité : la naissance de Jésus-Christ, le fils de Dieu. Au travers des siècles, le 25 décembre s'inscrit comme la date principale du calendrier religieux catholique (même si dans la lignée des travaux de **C.L. Strauss**, cette date peut être regardée comme arbitraire et opportuniste). Toutefois, la modernité reprend peu à peu ce narratif tout en l'associant à des considérations mercantiles et commerciales. Dès lors, c'est dans ce courant qu'apparaît la figure du père Noël et plus largement l'importance de la famille. Ainsi, **Evelyne Favart** défend dans son article « *Enjeux familiaux autour de la fête de Noël* » la thèse d'un **détournement de la célébration religieuse pour aller vers la célébration de la famille**.

La fête de Noël ne serait ainsi plus l'apanage de la religion mais bien la célébration de la réunion familiale, tout autant sacrée. En ce sens, le sacré explique l'élargissement de la signification de Noël et fait ainsi le pont entre religieux et famille. **À la cellule religieuse se substitue la cellule familiale**. Dans ce mouvement, il est alors pertinent de constater à travers les différentes études sociologiques à quel point la famille constitue le dénominateur commun des festivités de fin d'année et plus précisément de Noël. Preuve de cette importance de la famille dans les fêtes, **Erving Goffman** avance que le repas de Noël est avant tout une **"mise en scène rituelle"**. Cette vision de Noël confirme l'acceptation du repas familial du 25 décembre selon **Richard Ladwein** et **Éric Rémy**. En effet, c'est ce que les deux auteurs avancent en qualifiant le repas de **"cène familiale"**.

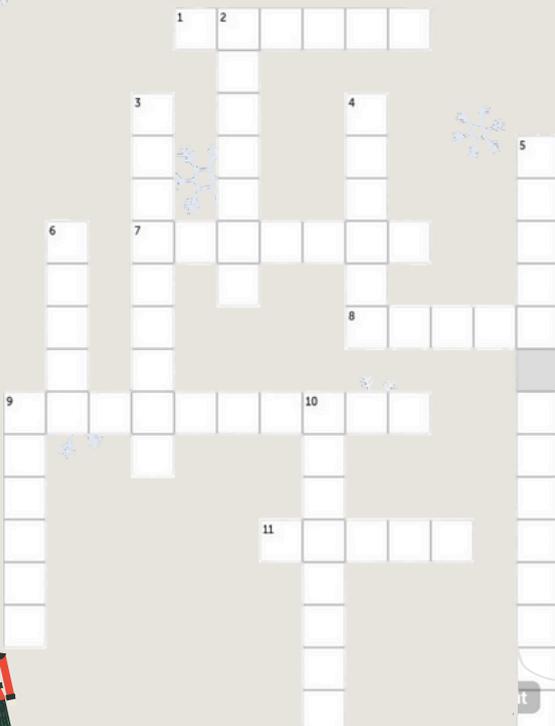
Par conséquent, cette brève sur l'importance de la cellule familiale lors de Noël illustre bien la polymorphie de la signification de cette fête. Toutefois, il serait intéressant de regarder cette analyse au regard des modifications que connaissent aujourd'hui les familles (monoparentalité, recomposition).

Etienne TATER

Avez-vous bien lu les articles de culture générale ?



Lien du jeu si vous souhaitez le remplir interactivement !
<https://puzzel.org/fr/crossword/play?p=OEjMBBd4hTJJtX8V5CU>



Horizontal

- 1 Nom de famille de la marraine de promotion 2024-2028 de l'ENS Rennes.
- 7 Quel sociologue américain a conceptualisé la "Youth Culture" ?
- 8 Nom du formidable rédacteur de la rubrique Culture générale, chaque numéro depuis le début de l'année.
- 9 Auteur d'après lequel la guerre est la continuation de la politique par d'autres moyens.
- 11 Autorité administrative indépendante créée par la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (acronyme).

Vertical

- 2 Une utilisation du droit visant à influencer sur un rapport de force dans le but de contraindre un adversaire
- 3 Quelle est l'origine étymologique souvent donnée au mot "travail" ?
- 4 Qui a écrit "La crise de la culture" ?
- 5 Quelle figure (au nom latin) a disparu progressivement pour laisser place à un nouveau de l'institution familiale ?
- 6 Quel philosophe allemand a développé une dialectique du maître et de l'esclave ?
- 9 Pays ayant intégré le consentement à sa définition du viol.
- 10 Quelle convention signée par la France en 2014 intègre l'appréciation du consentement dans sa définition de violence sexuelle ?



Voyageons un peu ...

ANGLAIS - Christmas crackers : an English tradition



If you ever spend Christmas in an English family, you'll probably encounter these festive decorations on the table. At some point during the evening, you'll pull the crackers apart with the person sitting next to you, producing a **mild bang** or snapping sound and leaving one of you with the center segment. It typically contains a joke, a paper hat and sometimes a small gift or toy.

This tradition was originally born in England in 1847 : Tom Smith, a **confectioner** from London, created the crackers as a new way of **wrapping** his candies, in which he originally inserted love messages. Eventually, the crackers grew bigger and the candy was replaced by small toys and paper hats. Nowadays, Christmas crackers are part of Christmas celebration in the UK, but also in other Commonwealth countries such as Australia, Canada or New Zealand (but some stores in France sell them as well).

We wish you a merry Christmas and a happy New Year !

Thomas WILLEMS

Directeurs de rédaction : Nathan You-Hurtault & Thomas Willems
Pôle entretien : Cassandre Delbreilh & Solene Issandou
Pôle droit : Célestine Lebecque, Malo Charpy et Victor Peroni
Pôle économie : Aurore Pascal Ferrier & Louna Seusse
Pôle culture générale : Etienne Tater
Pôle langues : Soléa Mesona & Lilou Dechand
Pôle relecture : Maya Dorion, Lou Veryepe, Bérénice François, Célestine Vatin-Cayet, Hannah Couval
Pôle visuel : Hannah Couval
Pôle communication : Antonin Laurent
Fondateurs : Baptiste Bernier & Yann-Gael Prigent

Toute l'équipe de la gazette vous souhaite de joyeuses fêtes !

Vocabulaire :

A **mild bang** : une petite détonation

A **confectioner** : un confiseur

To **wrap** : emballer

ALLEMAND - TOP 3 Deutsche Weihnachtstraditionen

• Adventskerzen

Jedes Jahr kaufen oder **basteln** deutsche Familien einen **Kranz** aus **Tannenzholz**, auf den sie vier **Kerzen** setzen. Diese symbolisieren die vier Sonntage vor Weihnachten.

• Weihnachtsmärkte

Die **Weihnachtsmärkte** markieren ab Ende November den offiziellen „Startschuss“ für die Weihnachtszeit!

Der erste Weihnachtsmarkt der Welt wurde im 15. Jahrhundert in Dresden, einer Stadt im Osten Deutschlands, abgehalten.

Die Weihnachtsmärkte in Köln, Nürnberg und Berlin sind zauberhaft, wenn Sie vor Weihnachten ein Wochenende in Deutschland verbringen möchten.

• Der Nikolaus

Der Überlieferung nach bringt Nikolaus den kleinen Kindern Geschenke und Süßigkeiten, wenn sie **brav** waren.

Wenn sie aber schlimm waren, bringt Knecht Ruprecht (böse Figur aus dem Märchen) den Kindern Kohle.

Célestine VATIN-CAYET

Vocabulaire :

- Die **Adventskerze** (n) : la bougie de l'Avent
- **Basteln** : bricoler / fabriquer
- Der **Kranz** ("e) : la couronne
- Das **Tannenzholz** ("er) : le sapin
- Die **Kerze** (n) : la bougie
- Der **Weihnachtsmarkt** ("e) : le marché de Noël
- Der **Nikolaus** : Saint Nicolas
- Das **Geschenk** (e) : le cadeau
- **Brav** : gentil

ESPAGNOL - El gran entusiasmo por la lotería de Navidad en España

Cada 22 de diciembre en España desde 1812 se celebra la Lotería de Navidad, que marca el inicio de las fiestas de fin de año. Es una tradición muy popular que reúne a millones de personas. Forma parte de las loterías más grandes del mundo **en términos del monto** total de los premios y de la tasa de participación. Los billetes están a la venta desde julio y algunos números son muy **codiciados**. El Gordo, el primer premio, ha alcanzado los cuatro millones de euros por billete en los últimos años.

Existen loterías similares en otros países como México o Argentina, a menudo durante la época navideña, pero no son tan famosas ni tan importantes como la de España.

Soléa MESONA

Vocabulaire :

- **En terminos de** : en termes de
- **El monto** : le montant
- **Codiciar** : convoiter

¡Feliz Navidad!



Correction du cas pratique



I. La responsabilité du père Noël

Selon l'article 1245 du Code civil, « le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime ». Il s'agit du cas spécifique de la responsabilité du fait des produits défectueux, qui semble s'appliquer dans le cas des jouets produits dans l'atelier du Père Noël.

A. Les conditions

En droit, l'article 1245-8 Cciv précise que dans ce cas, « le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage ».

Il faudra donc analyser toutes ces conditions successivement.

1. Un produit

En droit, l'article 1245-2 Cciv précise qu'« est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit ».

En fait, l'objet en cause était un train électrique, correspondant à la définition de bien meuble corporel. Il en va de même pour le ressort qui a atteint Pierre à l'œil.

En conclusion, le train électrique et le ressort sont bien des produits susceptibles de répondre à la condition exigée par l'article 1245.

2. Un dommage

En droit, l'article 1245-1 Cciv dispose que « les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne. Elles s'appliquent également à la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même ». Le montant défini par décret est de 500 euros.

En l'espèce, Pierre a été touché à l'œil par le ressort et il risque de subir un dommage corporel permanent. À la consolidation du dommage, celui-ci pourra espérer obtenir réparation des préjudices temporaires et permanents résultant du dommage corporel.

De plus, ses lunettes ont été cassées par la projection.

En conclusion, l'atteinte subie par Pierre à son œil correspond à la définition du dommage réparable dans le cas de la responsabilité du fait des produits défectueux, et il en va de même pour ses lunettes. Cependant l'atteinte à ses lunettes ne sera réparable que si celles-ci sont égales à un montant supérieur à 500 euros. Il ne pourra par contre obtenir réparation pour la perte du produit défectueux en lui-même.



3. Un défaut

En droit, l'article 1245-3 al.1 Cciv prévoit qu'« un produit est défectueux au sens du présent chapitre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ».

Un tel défaut peut être intrinsèque, le produit est défectueux de par sa conception ou sa fabrication, ou extrinsèque, l'information sur ces dangers n'a pas été délivrée.

En l'espèce, le train électrique a explosé après seulement 2h d'utilisation, et un ressort a volé dans l'œil de Pierre. C'est sans difficulté que l'on peut affirmer que le train ne présente pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Il faudra aussi vérifier que les consignes d'utilisation permettaient d'éviter et de prévenir le risque.

En conclusion, le jouet semble bien présenter un défaut.

4. Un lien de causalité

En droit, l'article 1245-8 Cciv précise bien que « le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage ».

En l'espèce, l'explosion du train et le ressort sont bien à l'origine de la blessure à l'œil de Pierre.

En conclusion, le lien de causalité est bien avéré.

B. Le responsable : le producteur

En droit, selon l'article 1245 Cciv, « le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime ». Le producteur est donc le responsable dans ce cas de responsabilité.

L'article 1245-5 al.1 précise quant à lui qu'« est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante ».

En l'espèce, le Père Noël est un grand fabricant de jouet, il est bien connu qu'il fabrique l'entièreté de ses produits.

En conclusion, l'ensemble des conditions étant remplies, le père Noël pourra être responsable du dommage causé à Pierre par son jouet mal fabriqué.

Bien que toutes les conditions semblent remplies, le Père Noël peut tenter de s'exonérer en invoquant certaines causes prévues par la loi





Correction du cas pratique



II. Les causes d'exonération possible pour le Père Noël

A. L'exclusion de l'absence de faute

En droit, l'article 1245-9 du Code civil dispose que « le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative. »

En fait, même si le Père Noël prouve que ses jouets respectent les normes de fabrication et de sécurité ou qu'ils ont été « fabriqués dans les règles de l'art », cela ne constitue pas une cause d'exonération. Autrement dit, l'absence de faute ne peut pas le décharger de sa responsabilité.

En conclusion, cette cause ne permet pas au Père Noël d'échapper à sa responsabilité.

B. L'absence de défaut au moment de la mise en circulation

En droit, l'article 1245-10, alinéa 2, du Code civil, prévoit que « le producteur peut s'exonérer en prouvant que, compte tenu des circonstances, il est établi que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation ou qu'il est né postérieurement. »

En l'espèce, le Père Noël pourrait soutenir que le défaut du jouet (explosion et ressort défectueux) est apparu après sa mise en circulation. Cela pourrait notamment être dû à un mauvais montage par Pierre ou à un événement survenu après la livraison du produit.

En conclusion, si le Père Noël parvient à prouver que le train électrique était conforme lorsqu'il a quitté son atelier et que le défaut est survenu ultérieurement, il pourra être exonéré.

C. La faute de la victime

En droit, l'article 1245-12 du Code civil dispose que « la responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée si le dommage est causé par une faute de la victime. »

En l'espèce, le Père Noël pourrait tenter d'invoquer une faute de Pierre dans l'utilisation du train électrique. Par exemple, si Pierre n'a pas respecté les consignes d'utilisation ou a manipulé le jouet de manière dangereuse, cela pourrait exonérer partiellement ou totalement le Père Noël.

En conclusion, cette cause d'exonération pourrait être retenue si le Père Noël prouve que le comportement de Pierre est à l'origine du dommage.

Conclusion générale

Si Étoile Filanoche poursuit le Père Noël en justice pour son beau-frère, il est fort probable qu'elle obtienne gain de cause, car toutes les conditions de la responsabilité du fait des produits défectueux sont réunies. Cependant, le Père Noël pourra tenter d'invoquer des causes d'exonération, notamment l'apparition du défaut après la mise en circulation ou une faute éventuelle de Pierre.

Dans le cas où le Père Noël est reconnu responsable, Pierre pourra obtenir une réparation intégrale de ses préjudices corporels et patrimoniaux.

Hannah COUVAL

Joyeux Noël à tous !

